

CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE DETERMINEE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

MICHEL AGENOR

Numéro SIRET : **50925373800033**

Code NAF : **7311Z**

Dont le siège social est situé : **15 T ROUTE DE LA LOGE 89340 SAINT AGNAN**

Agissant par l'intermédiaire de son représentant légal **Monsieur AGENOR MICHEL** en qualité de **Chef d'entreprise**

Dont les cotisations de sécurité sociale sont versées à l'URSSAF de Bourgogne

D'une part

Et :

Monsieur Christian GNAHORE

Né le 13 mars 1974 à INCONNUE (99)

Nationalité : Ivoirienne

Titre valant autorisation de travail n° 1403015616 valable jusqu'au 25/10/2024

Numéro national d'identification : 174039932614174

Domiciliation : 1 Rue Thimonnier - 94190 VILLENEUVE SAINT GEORGES

D'autre part

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE N° 1 – ENGAGEMENT

Monsieur Christian GNAHORE est engagé par Monsieur MICHEL AGENOR à compter du 2 mai 2024 pour une durée déterminée.

Monsieur Christian GNAHORE est engagé afin de faire face à un surcroît de travail lié un réseau d'affichage supplémentaire qui nécessite un besoin temporaire de main d'œuvre.

Le présent contrat est conclu à compter du 2 mai 2024 et prendra fin le 1er novembre 2024.

ARTICLE N° 2 – DISPOSITIONS CONVENTIONNELLES

A la date de sa signature, le présent contrat est régi par les dispositions de la convention collective suivante : **Publicité, IDCC 86.**

Il est précisé que cette convention collective est donnée à titre indicatif, compte tenu de l'activité exercée par Monsieur MICHEL AGENOR. Le présent article ne saurait être interprété comme un engagement de l'employeur à continuer d'appliquer tout ou partie de ces dispositions après qu'un événement quelconque (dénonciation, changement d'activité, etc...) aura remis en cause leur application dans l'entreprise.

S'il s'agit d'une absence autorisée, Monsieur Christian GNAHORE devra fournir dans le même délai tout document justifiant l'absence (garde d'un enfant malade, certificat de naissance d'un enfant...).

En cas de prolongation d'arrêt de travail, Monsieur Christian GNAHORE devra transmettre dans les mêmes délais le certificat médical justifiant cette prolongation.

Monsieur Christian GNAHORE s'engage également à communiquer sans délai le décompte des indemnités journalières de sécurité sociale afin de permettre à l'employeur de procéder, le cas échéant, au calcul du complément de salaire.

Tout manquement de la part de Monsieur Christian GNAHORE à l'obligation d'information et de transmission de documents caractériserait une exécution déloyale du contrat de travail.

ARTICLE N° 11 – DROIT A LA FORMATION

Le salarié s'engage à suivre les formations que lui demanderait l'employeur, dans le cadre du plan de développement des compétences.

Il bénéficie également d'un compte personnel de formation. Pour pouvoir utiliser les heures de formation que le salarié a acquises au titre du compte personnel de formation (CPF), il doit activer son CPF accessible depuis le compte personnel d'activité. Pour plus d'informations : <https://www.moncompteactivite.gouv.fr/cpa-public>.

ARTICLE N° 12 – RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL ET PREAVIS

A l'issue de la période d'essai, le contrat de travail peut être rompu par l'une ou l'autre des parties sous réserve du respect de la procédure fixée par la convention collective ou à défaut par la loi.

ARTICLE N° 13 – FIN DE CONTRAT

Au terme convenu, le présent contrat prendra fin de plein droit et sans formalité.

Cependant, le contrat à durée déterminée peut, par dérogation aux dispositions de l'article L122-3-8 alinéa 1 du Code du travail, faire l'objet d'une rupture anticipée à l'initiative du salarié lorsque celui-ci justifie d'une embauche pour une durée indéterminée.

Ce dernier, sauf accord des parties, sera tenu d'effectuer un préavis conformément aux dispositions de l'article L 122-3-8 alinéa 2 du Code du travail.

Conformément aux dispositions légales, le salarié percevra, à l'issue du contrat, une indemnité destinée à compenser la précarité de sa situation, qui est égale à 10 % de la rémunération brute totale due au salarié. Une convention ou un accord collectif peut déterminer un taux plus élevé.

Cette indemnité ne sera pas due dans les cas prévus aux articles L 122-3-4 du Code du travail, notamment en cas de rupture anticipée du contrat due à l'initiative du salarié, à sa faute grave ou un cas de force majeure et articles L122-1-1 3° ou de l'article L122-2 du Code du Travail.

Cependant, si le contrat à durée déterminée est rompu avant l'échéance du terme en raison d'un sinistre relevant d'un cas de force majeure, le salarié a droit à une indemnité compensatrice dont le montant est égal à celui qui aurait résulté de l'application de l'article L 122-3-8 du Code du Travail.

La méconnaissance par l'employeur des dispositions prévues à l'alinéa 1 de l'article L 122-3-8 du Code de travail ouvre droit pour le salarié à des dommages et intérêts d'un montant au moins égal aux rémunérations qu'il aurait perçues jusqu'au terme du contrat sans préjudice de l'indemnité prévue à l'article L 122-3-4 du Code du travail.

En outre, la méconnaissance par le salarié des dispositions de l'article L 122-3-8 alinéas 1 et 2 du Code du travail ouvre droit pour l'employeur à des dommages et intérêts correspondant au préjudice subi.

ARTICLE N° 14 – OBLIGATION DE LOYAUTE

Conformément à l'article L 1222-1 du Code du travail, le contrat de travail doit être exécuté de bonne foi.

Cette obligation générale de loyauté, applicable tant pendant l'exécution du contrat de travail que pendant sa suspension pour quelque motif que ce soit, implique que Monsieur Christian GNAHORE communique à son supérieur hiérarchique l'ensemble des documents et informations nécessaires au bon fonctionnement de l'entreprise : communication des décomptes de ses prestations en espèces servies par la Sécurité sociale, attestation de sa situation au regard de ses droits à une retraite de base...

En outre, Monsieur Christian GNAHORE s'engage à n'exercer au cours de l'exécution du contrat de travail aucune activité salariée ou non salariée portant directement ou indirectement concurrence à l'entreprise.

Monsieur Christian GNAHORE est tenu, par ailleurs, de communiquer sans délai toute modification relevant de sa situation personnelle (changement de domicile, modification des coordonnées bancaires...) qui pourrait affecter directement ou indirectement la relation de travail.

ARTICLE N° 15 – OBLIGATIONS PROFESSIONNELLES

Monsieur Christian GNAHORE s'engage à :

- observer toutes les instructions et consignes particulières et les consignes d'hygiène et de sécurité qui lui seront données ; La Direction attire également l'attention sur les obligations légales incombant au salarié. L'article L 4122-1 du Code du travail précise « qu'il incombe à chaque travailleur de prendre soin, en fonction de sa formation et selon ses possibilités, de sa santé et de sa sécurité ainsi que de celles des autres personnes concernées par ses actes ou ses omissions au travail ».

Toute infraction aux prescriptions relatives à l'hygiène et sécurité constituerait un manquement aux obligations contractuelles de Monsieur Christian GNAHORE pouvant faire l'objet de sanctions disciplinaires,

- respecter scrupuleusement ses horaires de travail,
- respecter les durées maximales de travail autorisées, tous emplois confondus, l'employeur se réservant le droit de demander à Monsieur Christian GNAHORE de produire tout élément justifiant le respect de ces durées,
- informer l'entreprise de toute modification de son temps de travail en cas de cumul d'emplois et de toute activité complémentaire qu'il souhaiterait exercer,
- communiquer à la Direction de l'entreprise tout événement qui pourrait avoir des incidences sur ses conditions d'emploi (risque médical particulier...),
- observer la plus entière discrétion sur les informations se rapportant aux activités de la société auxquelles il aura accès à l'occasion et dans le cadre de ses fonctions. Cette obligation de confidentialité, notamment à l'égard des personnes extérieures à l'entreprise, se prolongera après la cessation du contrat de travail, quelle qu'en soit la cause.

ARTICLE N° 16 - DISPOSITIONS DIVERSES

Monsieur Christian GNAHORE déclare être libre de tout engagement et n'être lié par aucune clause de non-concurrence avec un précédent employeur.

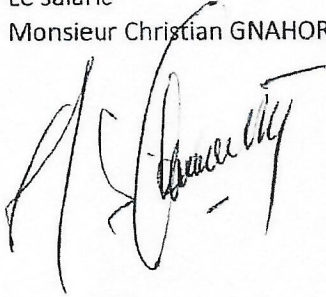
Conformément aux dispositions légales en vigueur, chaque mois, mais également à chaque événement (arrêt de travail, fin de contrat de travail), la société MICHEL AGENOR transmettra via le dispositif de la déclaration sociale nominative (DSN) toutes les informations sociales nécessaires à l'exercice des droits de Monsieur Christian GNAHORE.

Par ailleurs, Monsieur Christian GNAHORE s'engage, en application du Règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, à considérer comme strictement confidentielles toutes les informations communiquées. Il prendra toutes les précautions utiles en vue de sauvegarder le secret.

Fait à SAINT AGNAN
Le 2 mai 2024
En deux exemplaires

(Signatures précédées de la mention manuscrite « Lu et approuvé »)

Le salarié
Monsieur Christian GNAHORE



Pour la Société
Monsieur AGENOR MICHEL
Chef d'entreprise

